

Taux et répartitions des cotisations

CCN du Commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237)

Personnel non cadre et cadre

À compter du 01/01/2019

Attention

Ces éléments s'appliquent sauf accord d'entreprise spécifique ou conditions d'adhésion particulières.

Taux et répartitions conventionnels des cotisations de retraite complémentaire

Afin de faciliter le paramétrage paie de vos nouvelles conditions d'adhésion au régime de retraite complémentaire AG2R Agirc-Arrco, veuillez trouver, ci-dessous, les taux et répartition part employeur / part salariale, applicables à votre convention collective :

Personnel non cadre

Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale
TU 1 < 1 PSS*	7,87 % 6,20 % x 127 %	3,15 % Répartition 40	4,72 % Répartition 60
TU 2 > 1 et ≤ 8 PSS*	21,59 % 17 % x 127 %	8,64 % Répartition 40	12,95 % Répartition 60

*PSS = Plafond de la Sécurité sociale.

Personnel cadre

Assiette	Taux global	Part salariale	Part patronale
TU 1 < 1 PSS*	7,87 % 6,20 % x 127 %	3,15 % Répartition 40	4,72 % Répartition 60
TU 2 (ou TUB) > 1 et ≤ 4 PSS*	21,59 % 17 % x 127 %	8,64 % Répartition 40	12,95 % Répartition 60
TU 2 (ou TUC)	21,59 % 17 % x 127 %	Si l'entreprise appliquait avant le 31/12/2018, la même répartition que celle qui était prévue par la CCN du 14/03/1947 sur la TB : passage à 60 % (Part Patronale) / 40 % (Part Salariale)	
> 4 et ≤ 8 PSS*		Si l'entreprise appliquait une répartition différente : poursuite de la répartition appliquée avant le 31/12/2018	

*PSS = Plafond de la Sécurité sociale.

Les autres cotisations / contributions

1/ Contribution équilibre général (CEG)

- 2,15 % du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS*, répartis à hauteur de 60,00 % des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00 % à la charge du salarié.
- 2,70 % du salaire sur la tranche entre 1 et 8 PSS*, répartis à hauteur de 60,00 % des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00 % à la charge du salarié.

2/ Contribution équilibre technique (CET)

- 0,35 % du salaire, du premier euro jusqu'à 8 PSS*, pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.

La répartition de cette cotisation est la suivante :

- 60,00 % des cotisations à la charge de l'employeur ;
- 40,00 % à la charge du salarié.

3/ Cotisation obligatoire APEC, gérée par délégation

La cotisation pour l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) est appelée par délégation par le régime AG2R Agirc-Arrco pour les participants articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 et est reversée à cet organisme. Cette cotisation s'élève à :

- 0,06 % du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS*, répartis à hauteur de 60,00 % des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00 % à la charge du salarié.
- 0,06 % du salaire sur la tranche entre 1 et 4 PSS, répartis à hauteur de 60,00 % des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00 % à la charge du salarié.

*PSS = Plafond de la Sécurité sociale.